



**Copie certifiée
conforme**

**DECISION N°006/2011/ANRMP/CRS DU 14 SEPTEMBRE 2011 SUR LE RECOURS DE LA
SOCIETE LES CERBERES ABIDJANAISES CONTESTANT LA RESILIATION DE SON
CONTRAT DE GARDIENNAGE PAR LE PORT AUTONOME D'ABIDJAN**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU
DE LITIGES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société Les Cerbères Abidjanaises du 02 septembre 2011 ;

Vu les pièces et moyens des parties ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 02 septembre 2011, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la société Les Cerbères Abidjanaises, représentée par Maître AMANY Kouamé, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a saisi l'ANRMP d'un recours aux fins de contestation de la décision de résiliation de son contrat de gardiennage prise par le Port Autonome d'Abidjan.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société Les Cerbères Abidjanaises a conclu en 2007, avec le Port Autonome d'Abidjan (PAA), société d'Etat, un contrat de gardiennage enregistré sous le numéro 2007010015, pour une durée de deux (02) années, allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008 ;

Ce contrat a fait l'objet de renouvellements successifs dont le dernier a été opéré, le 15 décembre 2010, au titre de l'année 2011, pour une durée d'une (01) année ;

Par lettre en date du 24 juin 2011, réceptionnée le 30 juin 2011, le Directeur Général du Port Autonome d'Abidjan a notifié à la société Les Cerbères Abidjanaises, la résiliation du contrat de gardiennage en cours d'exécution, pour défaut de constitution du cautionnement définitif exigible vingt (20) jours à compter de l'ordre de service de notification du contrat ;

Par exploit en date du 04 juillet 2011 de Maître GODO Z. Martin, Huissier de justice à Abidjan, la société Les Cerbères Abidjanaises a protesté contre la résiliation de son contrat en la qualifiant d'abusives et en menaçant de poursuivre l'autorité contractante en dommages et intérêts ;

Par la suite, la requérante a saisi, le 18 août 2011, le Directeur Général du Port Autonome d'Abidjan, d'un recours afin de solliciter d'une part, l'annulation de la décision de résiliation de son contrat de gardiennage et d'autre part, le paiement de ses factures échues au titre des mois de janvier, mars, avril, mai et juin 2011, d'un montant total de soixante dix sept millions trois cent quarante un mille neuf cent vingt (77.341.920) F CFA ;

Estimant que l'autorité contractante a gardé le silence pendant cinq (05) jours ouvrables, la société Les Cerbères Abidjanaises a introduit, le 02 septembre 2011, auprès de l'ANRMP un recours non juridictionnel.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la société Les Cerbère Abidjanaises soutient que la décision de résiliation prise à son encontre est abusive et irrégulière car violant les dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté n°202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics.

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la résiliation pour faute d'un marché public.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant qu'en l'espèce, suite à la notification, le 30 juin 2011 de la résiliation de son contrat de gardiennage, la requérante a fait délivrer, le 04 juillet 2011, soit deux (02) jours ouvrables après, au Port Autonome d'Abidjan, prise en la personne de Monsieur HIEN SIE, son Directeur Général, un exploit d'huissier afin de protester contre la décision prise à son détriment, en demandant notamment à son cocontractant de maintenir ledit contrat.

Considérant qu'une telle protestation répond à l'esprit du recours administratif préalable, car elle a visé à contester la décision prise à son encontre par l'autorité contractante, comme étant irrégulière et à amener cette dernière à revenir sur ladite décision.

Qu'il y a donc lieu de constater que la société Les Cerbères Abidjanaises a, de ce chef, agi dans le respect des dispositions de l'article 167 précité.

Considérant toutefois, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des Marchés Publics « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Considérant que le PAA qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, à compter du 04 juillet 2011 pour répondre, c'est-à-dire jusqu'au 11 juillet 2011, a gardé le silence ;

Qu'à compter de cette date, le délai de cinq (5) jours ouvrables imparti à la Société Les Cerbères Abidjanaises pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel expirait le 18 juillet 2011;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que la requérante a plutôt introduit, le 18 août 2011 auprès du Directeur du Port Autonome d'Abidjan, un recours hiérarchique pour solliciter

d'une part, l'annulation de la décision de résiliation de son contrat de gardiennage et d'autre part, le paiement de ses factures échues, d'un montant total de soixante dix sept millions trois cent quarante un mille neuf cent vingt (77.341.920) F CFA ;

Que selon la société Les Cerbères Abidjanaises, ce recours visait à déférer devant le Directeur Général du Port Autonome d'Abidjan, l'échec des négociations engagées par son subordonné, à savoir Monsieur N'GBALA, Sous Directeur, en vue d'apporter une solution au contentieux né entre les parties ;

Considérant cependant que le Directeur Général du Port, à l'origine de la décision contestée, ayant déjà été saisi d'un recours gracieux par exploit d'huissier en date du 4 juillet 2011, le recours hiérarchique introduit, le 18 août 2011 contre la même décision, ne se justifiait plus et il ne peut de ce fait, en être tenu compte dans la computation des délais réglementaires ;

Que la requérante qui n'a finalement introduit son recours devant l'ANRMP que, le 02 septembre 2011, soit trente un (31) jours ouvrables plus tard, a agi hors délai ;

Qu'il y a lieu par conséquent, de déclarer le recours de la société Les Cerbères Abidjanaises irrecevable comme tardif.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit, le 02 septembre 2011 par la société Les Cerbères Abidjanaises devant l'ANRMP irrecevable en la forme, comme étant intervenu hors délai ;
- 2) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société Les Cerbères Abidjanaises et au Port Autonome d'Abidjan, avec ampliation au Ministre de l'Economie des Finances ainsi qu'au Ministre des Infrastructures Economiques, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE RAPPORTEUR

LE PRESIDENT

BILE ABIA VINCENT

COULIBALY NON KARNA